

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MM. A. et B. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 7 juillet 2014

Vu, enregistrée le 17 mars 2014, la requête présentée pour M. A. X., dont l'adresse postale est (...), et pour M B. X., dont l'adresse postale est (...), par la SELARL d'avocats Royanez ; ils demandent au tribunal de :

- condamner l'Etat au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 000 francs CFP, soit 1 104 000 francs CFP du 23 novembre 2012 au 30 novembre 2013 et 90 000 francs CFP par mois écoulé depuis cette date jusqu'au jugement à intervenir ;

- condamner l'Etat à leur payer les intérêts moratoires sur cette somme à compter du 4 décembre 2013, date de la demande d'indemnité ;

- subroger l'Etat dans leurs droits ;

- condamner l'Etat à leur verser la somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- ils sont héritiers d'une propriété dans laquelle leur père vivait avec Mme Y. ;
- après le décès de M. X. père, Mme Y. a refusé de quitter les lieux ;
- le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné l'expulsion de Mme Y. 8 décembre 2010 ;
- deux jugements ont condamné l'Etat à les indemniser pour la période du 15 novembre 2011 au 22 novembre 2012 ;
- le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation ;
- le refus d'intervenir est manifeste depuis le 15 novembre 2011 ;

Vu, enregistré le 10 avril 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce que le tribunal fasse droit à ses écritures ;

Il soutient que :

- par décision en date du 6 février 2013, le concours de la force publique a été accordé à compter du 20 février 2013 ;
- sur la base des précédentes décisions du tribunal, seule une indemnisation de 50 000 francs CFP est susceptible d'être accordée aux requérants ;
- les intérêts sont dus à compter du 4 décembre 2013, date de réception par l'administration, de la demande préalable d'indemnisation ;
- l'Etat doit être subrogé dans les droits des requérants ;
- il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de frais irrépétibles, le concours de la force publique ayant été accordé dès le 6 février 2013, soit bien antérieurement à la nouvelle procédure contentieuse ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 mai 2014, le mémoire présenté pour MM. X. par la SELARL d'avocats Royanez qui persistent dans leurs écritures ;

Ils soutiennent que :

- le concours de la force publique n'a pas été accordé dans les faits ;

Vu, enregistrée le 6 juin 2014, l'ordonnance portant réouverture d'instruction ;

Vu, enregistré le 12 juin 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que :

- la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, la responsabilité de l'Etat est d'origine jurisprudentielle ;
- l'Etat a accordé à l'huissier instrumentaire, le concours de la force publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Royanez, avocat de MM. X., et de Mme Partarrieu, représentant l'Etat ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1991 : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'Etat est tenu, en l'absence de risques de troubles à l'ordre public, d'apporter le concours de la force publique à l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire ;

2. Considérant qu'il est constant, qu'à la demande des frères X., le tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance de référé en date du 8 décembre 2010, ordonné l'expulsion de Mme Y., veuve Z. ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ayant refusé d'accorder le concours de la force publique pour exécuter cette ordonnance, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, par deux jugements en date des 22 novembre 2012 et 6 juin 2013, a condamné l'Etat à indemniser MM. A. et B. X. ; que ces derniers reviennent devant le tribunal pour demander la condamnation de l'Etat au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 000 francs CFP, soit 1 104 000 francs CFP du 23 novembre 2012 au 30 novembre 2013 et 90 000 francs CFP par mois écoulé depuis cette date jusqu'au jugement à intervenir ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont été indemnisés jusqu'au jour inclus du jugement du 22 novembre 2012 ; que la nouvelle période de responsabilité de l'Etat court donc à compter du 23 novembre 2012 ; que, dans ces circonstances, les requérants sont en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 23 novembre 2012 et le 20 février 2013, date à partir de laquelle, en vertu d'une décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 6 février 2013, le commandant de la gendarmerie a été autorisé à prêter son concours à l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution de l'ordonnance ayant prononcé l'expulsion de Mme Y. ;

4. Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par les requérants doit être appréciée par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que le logement occupé par Mme Y. est une petite maison préfabriquée en tôle de type F3 datant des années cinquante, il y a lieu de réparer le préjudice subi par MM. X. du fait de l'occupation illicite de ce logement durant la période allant du 23 novembre 2012 au 20 février 2013 par une indemnité mensuelle de 50 000 francs CFP ; que cette somme portera intérêts à compter du 4 décembre 2013, date de réception par l'administration de la demande préalable d'indemnisation ;

Sur la subrogation de l'Etat :

5. Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à MM. X. doit être subordonné à la condition que ces derniers subrogent l'État dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre Mme Y. ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer à MM. X. la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à MM. X. une indemnité mensuelle de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de la période allant de la période allant du 23 novembre 2012 au 20 février 2013 inclus. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2013.

Article 2 : L'État est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de MM. X. à l'encontre de Mme Y..

Article 3 : L'État est condamné à payer à MM. X. la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.